

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

NOV 6 1974

COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/C.5/1628
6 novembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 60 et 73 de l'ordre du jour

ASSISTANCE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE OU D'AUTRES SITUATIONS
REVETANT LE CARACTERE D'UNE CATASTROPHE

Renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours
en cas de catastrophe

Note du Secrétaire général

1. A sa 1624^{ème} séance, le 6 novembre 1974, la Deuxième Commission a approuvé le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/L.1364, tel qu'il avait été modifié verbalement, sur le renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.
2. Au deuxième alinéa du préambule de cette résolution, la Deuxième Commission a fait sienne la résolution 1891 (LVII), du Conseil économique et social, dans laquelle il était recommandé "qu'à sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, tenant compte des débats qui ont eu lieu sur ce point à la cinquante-septième session du Conseil économique et social, réexamine, eu égard au caractère biennal des prévisions budgétaires, les propositions relatives à l'accroissement des effectifs du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe que le Secrétaire général avait initialement formulées au chapitre 17 de son projet de budget pour 1974-1975" ¹/_.
3. Les crédits qui ont été initialement demandés par le Secrétaire général pour 1974-1975, mais n'ont pas été approuvés par l'Assemblée générale, comprenaient des crédits nécessaires pour deux postes d'administrateur et deux postes d'agent des services généraux.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session,
supplément No 6 (A/9006).

'4-29872

/...

4. Au cas où l'Assemblée générale décidait de réexaminer sa décision en considération de la résolution 1891 (LVII) du Conseil économique et social et au cas où les postes en question seraient créés, il faudrait ouvrir au chapitre 17 un crédit additionnel de 56 500 dollars au titre des traitements et des dépenses communes de personnel pour le restant de l'exercice biennal 1974-1975. En outre, un crédit additionnel de 13 000 dollars devrait être ouvert au chapitre 34, au titre des contributions du personnel; il serait compensé par une augmentation du même montant des recettes inscrites au chapitre premier des recettes.

5. Aux termes du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/L.1364, l'Assemblée générale demanderait au Secrétaire général de renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe mais déciderait que les dépenses qu'entraînerait ce renforcement devraient être financées à l'aide de contributions volontaires de 1975 à 1977. Au cours de l'exercice biennal 1976-1977, la méthode de financement à appliquer serait revue. Le Secrétaire général peut donc confirmer que pendant les années 1975 à 1977 les dépenses engagées et les obligations contractées aux fins envisagées dans le projet de résolution seront maintenues dans la limite des contributions volontaires qui seront versées. L'Assemblée générale devrait toutefois être consciente que la décision formulée au paragraphe 1 du projet de résolution pourrait avoir des incidences sur le budget de 1978-1979 et sur les budgets ultérieurs car il semble peu probable que l'Assemblée, après avoir décidé de renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, accepte que cette capacité soit considérablement réduite au cas où il ne disposerait plus de contributions volontaires.

6. L'adoption de ce projet de résolution par l'Assemblée générale serait considérée par le Secrétaire général comme constituant l'approbation exigée aux termes de la règle 107.7 de gestion financière, pour que des dons qui risquent d'entraîner des obligations différées pour l'Organisation puissent être acceptés.
